# Cour d'appel de Bordeaux. Chambre sociale Section A

**ARRÊT** 

No Répertoire général : 13/01407 11 mars 2014.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
CHAMBRE SOCIALE - SECTION A
ARRÊT DU : 11 MARS 2014
(Rédacteur : Madame Myriam Laloubère, Conseiller faisant fonction de Président)
(PH)
PRUD'HOMMES
N° de rôle : 13/01407
SARL
c/
Monsieur Anthony X
Nature de la décision : AU FOND
Notifié par LRAR le :
LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :
La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par
voie de signification (acte d'huissier).
Certifié par le Greffier en Chef,
Grosse délivrée le :
à:
Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 29 janvier 2013 (RG nº F 11/02995) par le Conseil de Prud'hommes - formation
paritaire - de Bordeaux, section Encadrement, suivant déclaration d'appel du 27 février 2013,
APPELANTE:
, prise en la personne de

son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, 16 à 18, rue du Quatre Septembre - 75002 Paris,

Représentée par Maître Yoan Bessonnat de la SCP Philippe Chassany - Jérôme Watrelot & Associés, avocat au barreau de Paris,

## INTIMÉ:

Monsieur Anthony X..., né le 30 septembre 1981, de nationalité française, demeurant 23, cours de la X... ique - 1er étage - 33000 Bordeaux,

Représenté par Maître Michèle Bauer, avocat au barreau de Bordeaux,

## COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 février 2014 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Myriam Laloubère, Conseiller faisant fonction de Président, chargé d'instruire l'affaire,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Myriam Laloubère, Conseiller faisant fonction de Président,

Madame Marie-Luce Grandemange, Conseiller,

Monsieur Claude Berthommé, Conseiller,

Greffier lors des débats : Madame Anne-Marie Lacour-Rivière.

### ARRÊT:

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

#### EXPOSE DU LITIGE

La a engagé M. Anthony X... à compter du 10 octobre 2006, en qualité de Responsable de département, statut cadre catégorie 1, le salarié étant soumis à une convention de forfait moyennant un salaire mensuel brut de 1725 €.

Au dernier état de la collaboration, le salaire mensuel forfait cadre applicable à M. X... s'élevait à la somme de 2005 €.

A l'issue d'une blessure de survenue en dehors du travail alors qu'il jouait au football, M. X... a été en arrêt maladie puis en mitemps thérapeutique.

Lors d'une visite médicale qui a eu lieu à la demande du salarié le 3 mai 2011, le médecin du travail a déclaré M. Anthony X...

Inapte de façon totale et définitive au poste de vendeur, responsable de département. Reste apte à un travail assis et/ou toute autre activité qui ne suppose pas une station debout prolongée et sans port de charges lourdes. A revoir dans 15 jours après étude de poste.

Lors de la 2éme visite du 19 mai 2011, le médecin du travail a déclaré M. Anthony X...

Inapte de façon totale et définitive au poste de vendeur, responsable de département. Reste apte à un travail assis et/ou toute autre activité qui ne suppose pas une station debout prolongée et sans port de charges lourdes. (Etude de poste réalisée le 05/05/2011 avec Mme .....illisible).

Par courrier recommandé du 21 juillet 2011, M. Anthony X... a été convoqué à un entretien préalable à son licenciement qui s'est tenu le 29 juillet 2011, puis il a été licencié par courrier recommandé en date du 10 août 2011 en raison de l'inaptitude médicalement constatée et de l'impossibilité à être reclassé.

Le 28 septembre 2011, M. Anthony X... a saisi le Conseil des Prud'hommes de BORDEAUX pour contester son licenciement et obtenir une indemnité de préavis, divers dommages et intérêts, outre le paiement d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par décision en date du 29 janvier 2013, le Conseil des Prud'hommes de BORDEAUX :

- a dit que le licenciement de M. Anthony X... est sans cause réelle et sérieuse
- a dit que la société n'a pas respecté son obligation de préserver la santé et la sécurité de son salarié

- a condamné la à payer à M. Anthony X... les sommes suivantes
- . 12.500 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- . 6015 € d'indemnité de préavis outre les congés afférents, avec remise du bulletin de paie correspondant,
- . 1000 € de dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation de sécurité résultat,
- a débouté les parties du surplus de leurs demandes respectives.

Le 1er mars 2013, la a régulièrement relevé appel de cette décision.

Par conclusions déposées le 2 décembre 2013 développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, la demande la réformation du jugement entrepris en ses dispositions défavorables et la confirmation de la décision du jugement pour le surplus, avec débouté de toutes les demandes de M. X....

Subsidiairement, elle demande à la Cour de cantonner l'indemnité de préavis à la somme de 2258 € et les dommages et intérêts à la somme de 6780 €.

Par conclusions déposées le 29 mai 2013, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, M. Anthony X... conclut à la confirmation de la décision dont appel en ce qu'il a considéré son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse sauf à le réformer quant au montant des dommages et intérêts en les portant à la somme de 32.000 € de dommages et intérêts et à porter à la somme de 10.000 € les dommages et intérêts pour non-respect de son obligation de préserver sa santé et sa sécurité.

Il demande l'infirmation de la décision quant au débouté de son autre demande de dommages et intérêts et réclame à la

à la

la somme de 5000 € de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.

Il réclame enfin à la la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

\* Sur la rupture du contrat de travail

La lettre de licenciement dont les motifs énoncés fixent les limites du litige est motivée comme suit :

'Dans le cadre de l'article R. 4624-31 du code du travail, le médecin du travail qui vous a examiné, en date du 3 mai 2011, puis du 19 mai 2011, vous a déclaré inapte à votre poste de travail.

Nous avons entrepris une recherche de reclassement au sein de notre société.

Nous avons également interrogé le médecin du travail dans ce sens.

Malheureusement, nous sommes contraints de procéder à votre licenciement du fait de l'inaptitude prononcée à vitre égard par le médecin du travail et de notre impossibilité de pouvoir vous proposer un poste de travail au sein de notre entreprise tenant compte de vos restrictions médicales.

C'est pourquoi, nous sommes dans le regret de mettre fin au contrat de travail qui nous lie à vous.'

La Cour, comme les premiers juges, rappelle qu'en application de l'article L.1226-2 du code du travail :

Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

Or, en l'espèce, l'employeur ne démontre en rien comment il a satisfait à son obligation de reclassement de M. X..., au vu des contre-indications émises par la médecine du travail.

En effet, aucune pièce antérieure au licenciement n'est versée aux débats sur les recherches effectuées par l'employeur précises et écrites ou sur les raisons pour lesquelles le reclassement n'a pas été possible: la société qui pourtant emploie près de 5000 salariés sur plus de 160 magasins, outre le siège social, se contentant d'affirmer, sans aucun élément probant qu'aucun poste disponible et compatible avec l'état de santé de l'intéressé ne pouvait être détecté dans l'organigramme.

Dés lors, faute de respect de l'obligation de reclassement qui fait partie intégrante de la procédure de licenciement, la décision des premiers juges sera confirmée en ce qu'elle a dit que le licenciement de M. Anthony X... est sans cause réelle et sérieuse.

Même si M. X... était de fait en mi-temps thérapeutique au moment de son licenciement, aucun avenant au contrat de travail n'avait été régularisé entre les parties sur cette base et dés lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont alloué au salarié la somme de 6015 € d'indemnité de préavis outre les congés afférents, avec remise du bulletin de paie correspondant.

Cependant, tant au regard de l'ancienneté de M. X... (9 ans dans l'entreprise) que du préjudice subi par lui, en ce compris les conditions du licenciement, il sera alloué au salarié la somme de 25.000 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la décision des premiers juges étant infirmée sur ce point.

Il convient de compléter la décision des premiers juges en ordonnant le remboursement par l'employeur aux organismes sociaux concernés des indemnités de chômage qui ont dû être exposées pour le compte de M. X... à concurrence de six mois.

## \* Sur les autres demandes

La Cour ayant déjà indemnisé par les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse le préjudice subi par le créancier quant aux conditions de son licenciement (en ce compris l'absence de diligence de l'employeur pour reclasser M. X...), la Cour le déboutera de sa demande de dommages et intérêts au titre de l'exécution du contrat de travail.

Par contre, comme les premiers juges, la Cour estime qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'employeur ait respecté son obligation de sécurité résultat concernant la santé de son salarié, ne justifiant pas avoir pris les mesures utiles pour tenir compte de l'état de santé de son salarié à la suite de son accident.

M. X... sera justement indemnisé par la somme de 2500 € de dommages et intérêts, la Cour infirmant les premiers juges sur la quantum des dommages et intérêts.

Comme indiqué par les premiers juges, les condamnations à caractère salarial porteront intérêt légal à compter de la saisine du Conseil, les autres condamnations à compter de la décision de la Cour.

L'équité et les circonstances de la cause commandent de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de M. Anthony X... qui se verra allouer la somme de 1500 € à ce titre.

La SARL supportera les dépens de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

REFORME PARTIELLEMENT le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société à payer à M. Anthony X... les sommes suivantes :

. 12.500 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

. 1000 € de dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation de sécurité résultat.

Et statuant de nouveau,

CONDAMNE la société à payer à M. Anthony X... les sommes suivantes :

- . 25.000 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- . 2500 € de dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation de sécurité résultat.

CONFIRME le jugement pour le surplus de ses dispositions.

Y ajoutant,

ORDONNE le remboursement par l'employeur aux organismes sociaux concernés des indemnités de chômage qui ont dû être exposées pour le compte de M. X... à concurrence de six mois.

DIT QUE conformément aux dispositions de l'article R.1235-2 du code du travail, le Greffe transmettra copie de la présente décision à la Direction Générale de Pôle Emploi TSA 32001-75987 Paris cédex 20.

CONDAMNE la à verser à M. Anthony X... la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la société aux dépens de la procédure.

Signé par Mme Myriam LALOUBERE Faisant Fonction de Président et par Mme Anne-Marie LACOUR-RIVIERE Greffier.

La Greffière La Présidente

Madame Myriam Laloubère,